BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

L O I N° 5 0 / 9 6 / A D P

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 1997.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 01/ 92 ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

(_/U l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif n°84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

(_/U le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de la République de Haute Volta ;

/-) délibéré en sa séance du 13 Décembre 1996,
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 1997 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.
En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances.
Toute contravention à ce dernier alinéa est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4.- Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des Finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor de leurs recettes.

ARTICLE 5.- Les Comptables Publics et assimilés sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor Public dans les délais réglementaires .

ARTICLE 6.- Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en oeuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE 7.- Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au trésor public des recettes. Il en rend compte personnellement lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8.- Tous les impôts et taxes payables sans rôle préalable sont matérialisés par l'établissement d'une fiche d'imposition exécutoire. Des rôles de régularisation sont émis pour permettre la prise en charge des émissions.

ARTICLE 9.- Pour compter du 1er Janvier 1997, le taux de la Taxe Spéciale d'Intervention (T.S.I.) prévue par l'article 3,b de la loi 12/92/ADP du 22 décembre 1992 est désormais fixée à 2%.

ARTICLE 10.- Tout effet impayé émis à l'ordre du Trésor Public subira une majoration de 15% à titre de pénalité sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11.- Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de 3% l'an.
Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

ARTICLE 12.- Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Trésorier payeur Général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds de Participation des Burkinabè aux Capitaux (FPBC) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 13.- Les établissements publics à caractère industriel et commercial, et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter .
Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.
En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard de 20% l'an.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 14.- Les produits et revenus du budget de l'Etat, évalués à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE (372.469 313.000) Francs CFA, se répartissent comme suit :

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :		**235 583 620 000**
TITRE I - RECETTES FISCALES :		***218 766 845 000***
Chapitre 710 - Impôts sur les revenus et bénéfices ...	40 847 200 000	
Chapitre 711 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'oeuvre	1 570 000 000	

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 16.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les Services qui y sont rattachés, aux présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Dépenses Communes Interministérielles.

ARTICLE 17.- Les Directeurs des Affaires Administratives et Financières des ministères et des institutions sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs départements respectifs par délégation et sous l'autorité des ministres et présidents d'institution.

ARTICLE 18.- Sont annulés au budget de l'Etat - gestion 1997, Titre III - Dépenses de Matériel, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents aux rubriques ci-après :

- "Carburant et Lubrifiants"
- "Fournitures de Bureau"
- "Entretien et Réparation Moyens de Transport"
- "Produits d'Entretien et de Nettoyage"

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.
Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre II et à l'acquisition de matériel de transport du Titre VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 19.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 1997 est fixé comme suit :

. Avances aux Collectivités Administratives et à Divers..... 1 750 000 000
. Avances aux Fonctionnaires pour règlement de droits et taxes de douane sur véhicules importés 80 000 000

ARTICLE 20.- Le plafond des prêts que peut consentir le trésor public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance N° 69-47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, est fixé à UN MILLIARD (1.000.000.000) de francs CFA.
La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 21.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par Décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.
Le total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder SIX MILLIARDS (6.000.000.000) de Francs CFA.

ARTICLE 22.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.
Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits

ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.
Les crédits ouverts au budget de l'Etat constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 23.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 24.- Tout Acte Réglementaire, Contrat, Marché, Convention, Instruction ou Décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit être obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire être revêtu du visa du Contrôle Financier ou en ce qui concerne la Défense, de celui du Contrôleur des Forces Armées.
Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle Financier.
Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

ARTICLE 25.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.
Les dépenses de matériel inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1996 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la Gestion 1997, ouverts par la présente loi de finances au titre

de l'institution ou du ministère concerné.
Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1996, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.
Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 1997.

ARTICLE 26.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.
Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.
Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 27.- En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la zatu de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.
Le ministre chargé des Finances, dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.
L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 28.- Sous réserve du Kiti N°AN VI 0293/FP/MF/SEFB du 09 Juin 1989 et modificatifs, portant

Régime Indemnitaire des agents publics de l'Etat, notamment à son article 18, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.
Les agents occupant un bâtiment administratif, sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

ARTICLE 29.- L'exécution du budget des établissements publics à caractère administratif et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial, et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 30.- Le total des charges du budget pour la gestion 1997 est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIARDS HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE (397.853.637.000) Francs CFA.

ARTICLE 31.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 30 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 1997 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :	**197 643 210 000**
TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	14 603 064 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	65 139 014 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	29 246 203 000

TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS 88 654 929 000

DEPENSES EN CAPITAL : **200 210 427 000**

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE 26 175 084 000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL 174 035 343 000

ARTICLE 32.- Le budget d'investissement, Titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.
Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 1997, s'il ne figure pas dans le Programme d'Investissement Public.

ARTICLE 33.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit revêtir au préalable le visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 34.- Pour la gestion 1997, le ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler les rythmes d'engagement, de mandatement, ou de paiement des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 35.- Nonobstant les dispositions des articles 16 et 32 de la présente loi, le ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 1997, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 36- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au trésor public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie, et à souscrire des emprunts en vue du financement des Projets de développement économique et social.

ARTICLE 37.- En application des articles 21 et 23 de l'Ordonnance N° 69/47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisée, pour le paiement des traitements des gardiens des édifices publics, et de l'assistance technique, à titre de régularisation, l'ouverture d'un compte spécial N° 340-106/03 intitulé "programme construction assistance technique".

ARTICLE 38- Sont autorisées en 1997, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du trésorier payeur général.
Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial 340 109 01 "Cantines Scolaires du Secondaire"..... 36 306 000

- Compte Spécial 340 115 "Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique"..... 43 752 000

- Compte Spécial 340 164 "Examens du Secondaire"..... 79 659 000

- Compte Spécial 340 167 "Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso"..... 807 640 000

- Compte Spécial 340 172 "Caisse Maladie"..... 37 800 000

- Compte Spécial 340 173 "Fonds National de Promotion Culturelle"..... 6 936 000

- Compte Spécial 340 106/03 "Programme Construction Assistance Technique"..... 37 039 374

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.
Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérés à la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 39.- Le budget annexe - gestion 1997 de la Direction Générale des Editions SIDWAYA est équilibré en recettes et en dépenses à CINQ CENT UN MILLIONS QUATRE CENT QUINZE MILLE (501.415.000) Francs CFA.
Le Directeur Général des Editions SIDWAYA en est l'administrateur.
Conformément à l'article 25 du Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier, le ministre chargé des finances est ordonnateur de ce budget annexe.

ARTICLE 40.- Pour compter du 1er Janvier 1997, sont créés des budgets annexes pour la Télévision Nationale du Burkina (TNB), et pour la Radio Nationale du Burkina (RNB).
Au titre de la gestion 1997, ces budgets s'équilibrent en recettes et en dépenses à SEPT CENT TRENTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE

(739.894. 000) francs CFA pour la TNB et SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE (679.946.000) Francs CFA pour la RNB.
Les Directeurs de la Télévision Nationale du Burkina, et de la Radio Nationale du Burkina en sont les administrateurs.
Conformément à l'article 25 du Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969 portant Régime Financier, le ministre chargé des finances est ordonnateur de ces budgets annexes.

ARTICLE 41.- Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	14 603 064 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	65 139 014 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	29 246 203 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	88 654 929 000

dégagent une épargne budgétaire de TRENTE SEPT MILLIARDS NEUF CENT QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE (37.940.410.000) francs CFA.

ARTICLE 42.- Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	26 175 084 000
TITRE VI - EQUIPEMENT, INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	174 035 343 000

ARTICLE 43.- Il apparaît une différence de CENT SOIXANTE DEUX MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DIX SEPT MILLE (162.270.017.000) Francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CENT TRENTE SIX MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (136.885.693.000) Francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à VINGT CINQ MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE (25.384.324.000) Francs CFA.

ARTICLE 44.- Le ministre chargé des finances, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance N° 69-47/PRES/ MFC du 18 Septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure pour assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat.

ARTICLE 45.- La présente Loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1997, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 13 Décembre 1996.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

/ Dasmané ZEBA./-

LE PRESIDENT



/ Dr Bongnessan Arsène YE /